Case
FRC
16809
FRC.1
9088

OPINION

DE M. DALMAS,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Relativement à l'Affaire de Caen.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

De M. DALMAS, Député du Département de l'Ardéche,

Relativement à l'affaire de Caen. (1)

MESSIEURS,

Quatre-vingt-quatre Citoyens sont détenus au Château de Caen depuis près de trois mois. Quel est leur délit? quels sont leurs

---

(1) J'avoue que lorsque cette affaire a été denoncée à l'Assemblée Nationale par la Municipalité de Caen, comme une coalition tendante au renversement des autorités constituées, et à une conspiration contre la sureté générale de l'Etat, je n'ai pu me défendre d'un premier mouvement d'indignation contre les personnes accusées de cet horrible complot. Le hasard m'ayant depuis appelé, au Comité de Législation, au nombre des Commissaires chargés de préparer le rapport d'une affaire qui présente de toutes part, d'aussi

accusateurs; quels seront leurs juges ? c'est ce qu'ils ignorent encore, et cette incertitude cruelle n'est pas le moindre des suplices de leur détention.

Comment se peut-il qu'elle existe au sein d'un gouvernement libre, où la main de la

---

grands intérêts, l'intérêt général de la nation d'un côté, de l'autre celui de quatre-vint-quatre Citoyens, et peut-être de trois cents familles, je l'ai suivie et méditée profondement dans tous ses détails. Le résultat de ce travail a été pour moi et pour la presque totalité de ceux de mes Collègues, avec lesquels je l'ai partagé, un retour absolu sur cette premiere prévention. Nous n'avons vu dans l'émeute et les troubles qui viennent d'agiter la ville de Caen, que le spectacle qu'offrent ailleurs les mécontens du nouvel ordre de choses, des inquiétudes sur le passé, des craintes sur le présent, des espérances sur l'avenir, de vains bavardages sur les projets des Emigrés, en un mot des maladies de l'opinion, et nul acte réel de conjuration. Nous avons reconnu que ces désordres tenoient à une cause toute fortuite, et que les Citoyens détenus au château de Caen en avoient été les seules victimes. Dès-lors j'ai cru devoir à ma conscience surprise, de parler en leur faveur, et à l'appui de l'opinion du Comité. Je me suis donc fait inscrire; mais l'éloignement où je suis dans l'ordre de la parole ne me donnant pas l'espoir de paroître à la Tribune, je me détermine à livrer à l'impression les réflexions rapides que j'ai faites sur cette affaire. Il faut que l'on me pardonne leur imperfection, je n'ai que le temps de les écrire.

justice doit toujours se montrer à côté de celle de la loi ?

Que les vrais amis de la liberté cessent néanmoins de s'alarmer de cette énigme ; elle s'explique par les circonstances de l'événement. C'est au milieu d'une émeute qui avoit mis en desordre toute la ville de Caen, que ces citoyens ont été arrêtés : la municipalité n'a pas eu la fermeté, ni peut-être les moyens de s'opposer à cette voie de fait : elle déclare elle-même qu'elle les a tous envoyés en état d'arrestation *autant pour leur propre sûreté*, que pour être à portée d'éclaircir les faits qui leur étoient imputés : il a fallu nécessairement un tems considérable pour recueillir ces éclaircissemens, & l'examen du volume qui en est résulté en a pris beaucoup aussi au comité de législation.

C'est au concours de toutes ces circonstances qu'il faut attribuer & la détention, & les longueurs, l'incertitude affreuse qui l'ont suivie.

Maintenant que l'affaire va être soumise à l'Assemblée Nationale, un doux espoir descend dans l'ame des détenus trop longtems abreuvée d'amertume, & cet espoir,

qui est celui d'une prompte & bonne justice, ne sera pas deçu.

L'Assemblée Nationale fidele aux vertus qui la caractérisent, verra cette malheureuse affaire avec l'abstraction qu'elle doit subir des circonstances, des considérations particulières, des vaines & malignes conjectures dont on l'a si injustement enveloppée. Tout ce qui pourroit frapper l'esprit ou le cœur de l'homme, ne doit pas meme ici émouvoir l'ame impassible du juge.

Qu'une grande conjuration se soit formée contre la sûreté de l'Etat; que la chaîne de ce complot tienne peut-être, par des chaînons invisibles, au département du Calvados, & à beaucoup d'autres parties de l'empire, tout cela ne sauroit être opposé aux citoyens de ce département, détenus au château de Caen, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont eux-mêmes pris une part active dans la conjuration. On ne peut non plus se prévaloir contr'eux de l'opposition de leurs principes, soit politiques, soit religieux, avec ceux du nouveau Gouvernement Français. C'est au tems, et non à la justice, qu'il appartient de les guérir de ce délire. Ce n'est pas l'improbation de la loi, mais son inexécution & les insur-

rections provoquées contre elle, que les tribunaux doivent punir.

La Constitution doit, sans doute, aujourd'hui soumettre toutes les volontés, mais il seroit peut-être malheureux pour elle-même qu'une même opinion lui ralliât tous les esprits. Quelque parfaite qu'elle soit, elle peut avoir, comme toutes les institutions humaines, ses vices et ses défauts. C'est par le choc des opinions diverses que s'établira l'opinion publique qui peut un jour amener les changemens nécessaires pour la porter à un plus haut dégré de perfection.

D'après ces premières idées qu'il est bien à propos de réfléchir, je passe rapidement aux questions que présente cette affaire.

Je me demande d'abord, s'il y a ici un délit, si ce délit est de la nature de ceux qui appellent l'accusation du Corps Législatif, et si les Citoyens détenus au Château de Caen en sont prévenus ?

Je cherche ensuite les preuves, les piéces de conviction du délit.

Passant enfin à l'examen des papiers envoyés à l'Assemblée Nationale ; j'y trouve un volume d'informations prises, immédiatement après l'affaire de Caen, dans un moment, par conséquent, où l'effervescence des esprits rendoit

cette mesure si dangereuse ; un autre volume d'interrogatoires, et des lettres, des écrits la plus-part anonymes, et tous dénués d'authenticité.

Preuves résultantes des informations.

Maintenant que prouvent les informations ? Rien, absolument rien, à la charge des Prisonniers, et c'est une chose miraculeuse, dans la circonstance où cette étrange procédure a été faite, c'est-à-dire, après une émeute, qui avoit si vivement aigri les esprits et animé les passions. Cependant aucune précaution n'a été négligée pour se procurer des preuves ; on a poussé les soins jusques à faire paroître d'anciens Domestiques, que l'on sçavoit être mécontens de leurs Maîtres, parceque ceux-ci les avoient renvoyés. (1) Cent questions indiscretes leur ont été faites, et tout cela n'a rien produit.

Non-seulement les informations ne prouvent rien à la charge des Prisonniers, mais elles prouvent, en leur faveur, le motif et l'objet de leur ralliement à Caen, qui n'étoient autres que les craintes, toujours renaissantes, de persécution, d'insurrection et de pillage ; l'éveil

(1) Voyez surtout la déposition du nommé Jean Guillote, ancien domestique du sieur de Guilleson de Caen

continuel où ces craintes les tenoient, et les précautions, simplement défensives, qu'ils prenoient pour se préserver de ces fléaux (1).

Les informations prouvent encore, en faveur des Prisonniers, que l'émeute du 5 Novembre tenoit à une cause toute fortuite, et à des torts respectifs entre des Citoyens, dont les uns vouloient entendre la Messe d'un Prêtre non-assermenté, et les autres ne le vouloient pas. Elles prouvent aussi que dans les scènes affreuses qui suivirent cette première discussion, la plupart des Citoyens détenus au Château de Caen furent lâchement et indignement provoqués, outragés et excédés. Elles prouvent enfin, que si, comme nous aimons à le croire, la grande majorité des Habitans de Caen est dans les vrais principes de la Révolution et du Patriotisme, cette Ville renferme aussi de faux Patriotes, et des hommes pervers, qui, par leur excès, sont les ennemis les plus dangereux de la Constitution (2).

Les informations établissent, que des armes et des munitions ont été trouvées cachées dans le jardin du sieur de Basmont. Mais est-ce

(1) Voyez encore la déposition déjà citée du nommé Guillotte, et celle des sieurs Baron et Huré.

(2) Pour juger de l'excès de dépravation et d'immoralité de ces hommes, il faut lire les dépositions des Sieurs Souton, le Tourneur.

donc là un fait de contre-révolution, ni même

Le sieur Souton ne rougit pas d'avouer qu'il a tiré un coup de fusil au sieur Jus, et un autre au sieur Achard.

Le sieur Letourneur avoue avec la même impudeur les excès par lui commis sur la personne d'un particulier, de cela seul qu'il lui paroissoit suspect. --- Voici ses propres expressions : « Après lui avoir pris un papier en » forme de projet contenant 16 articles, il lui prit un » bâton pied de chêne, sans poignée, en lui disant : » *va t'en, f..... Aristocrate*, et lui lâchant un coup » de bâton sur le col. »

Quelles dépositions encore que celles des sieurs Carpentier, professeur de Philosophie, et président de la société des amis de la constitution ; et Marie, ci-devant capitaine de la compagnie de St.-Martin, qui se disputent l'honneur d'avoir arrêté la voiture du sieur d'Héricy, qui partoit paisiblement pour sa campagne au moment des troubles qui agitoient la ville de Caen !

Le sieur Carpentier se porte à cette voie de fait, comme il l'avoue lui-même, uniquement parcequ'il observe *que ce n'étoit pas le moment qu'un citoyen dût saisir pour sortir de la ville.*

Un citoyen infirme, âgé de 77 ans, ne pouvoir pa quitter une ville affligée par tous les fléaux de la discorde, et arrêté pour ce seul fait ! — Etrange conduite et réflexion plus étrange encore de la part d'un professeur de philosophie, président d'une société patriotique, chez lequel ces deux titres honorables devoient faire présumer une connoissance plus profonde des droits de l'homme et des vrais principes de la liberté !

d'incivisme? Dans des tems de trouble, d'inquiétude et d'agitation, seroit-il donc défendu d'avoir chez soi des armes et des munitions cachées? Le sieur de Basmont explique d'ailleurs ce fait dans son interrogatoire, par les craintes qu'il avoit de la recherche et perquisition, qui, d'après les informations mêmes, avoient été déjà faites ailleurs.

On ne parlera pas de la déclaration faite par le sieur la Bigne doublement suspect dans cette affaire, de sa visite au sieur Toustaint de Bayeux, qu'il n'a pas rencontré, à l'effet de se faire inscrire pour la coalition existante à Caen.

Tout cela est si vague, si étranger au sieur Toustaint que le sieur Labigne n'a pas même vu qu'il est impossible qu'il puisse en naître le moindre indice contre lui.

Ainsi nulle preuve de conjuration dans les informations, nulle preuve même d'aucun autre délit contre les citoyens détenus à Caen, & preuves au contraire favorables à leur innocence.

Voyons à-présent celles qui peuvent naître de l'instruction trouvée dans les poches d'un, ou de deux des détenus.

Preuves résultantes de l'instruction.

On passe d'abord sur cette violation de leurs

papiers, nous aurons bientôt lieu d'y revenir.

Une première réflexion, c'est que cette instruction, si elle étoit criminelle, ne pourroit être opposée qu'à ceux sur lesquels il seroit prouvé qu'elle a été saisie et seroit conséquemment étrangère aux autres.

Mais tous l'ont désavouée, et quand ils l'auroient reconnue, il est évident que ce n'étoit-là qu'un simple projet, non encore exécuté ; projet inspiré par des craintes, malheureusement trop légitimes; projet qui, en supposant qu'il pût être envisagé sous les rapports d'une contravention à la Loi, n'offriroit du moins jamais l'idée d'une contrerévolution.

La Municipalité de Caen s'est trop laissée aller aux élans de son zele pour la défense de la Constitution, et peut-être aussi aux premiers mouvemens d'une multitude ignorante et égarée, lorsqu'elle a cru reconnoître dans cet écrit le dessein de substituer une nouvelle autorité aux autorités constituées.

On aime à croire, que si elle y a mieux réfléchi depuis, elle sera revenue de cette prévention, puisque, au contraire, dans ce projet tout respire le dessein de seconder les autorités constituées, et celui d'assurer le respect de la Loi, et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. On ne peut en lisant impar-

tialement cet écrit, s'en former une autre idée.

Et dénaturant les expressions, en présentant la réunion *des honnêtes gens*, comme une réunion de conjurés, & le vœu du maintien de la loi, de l'ordre & de la tranquillité publique, comme un plan de contre-révolution, on parvient sans-doute à rendre l'écrit très-criminel; mais qui oseroit se livrer a cette interprétation funeste, qui chercheroit le crime dans l'intention, alors qu'elle ne pourroit le trouver dans l'action ?

Nous n'insistons pas sur cette idée révoltante qui fait frémir l'humanité & la liberté.

Preuves tirées des lettres et écrits prétendus saisis aux détenus.

Passons actuellement aux preuves que l'on prétend tirer des lettres & écrits prétendus saisis dans les poches des sieurs D'herici & le Vaillant, & de celle qui a été adressée au sieur Deshayes la Raudière depuis sa détention.

Il n'y a qu'un mot à dire pour écarter celle-ci. — D'abord elle n'offre aucune idée de contre-révolution, mais seulement le dessein de rallier sur le compte des prisonniers l'opinion publique aliénée par les soupçons auxquels ils avoient été en butte la veille. Ensuite comment une lettre qui ar-

rive à un prisonnier postérieurement à sa détention, pourroit-elle lui être opposée comme une preuve d'un crime antérieur ? Et quel est le prisonnier qui pourroit échapper à la calomnie, s'il étoit permis de s'armer contre lui de pareilles preuves ?

Quant aux lettres & écrits prétendus saisis sur les sieur d'Herici & le Vaillant, un premier moyen de défense qui leur est commun, c'est que cette saisie a été une violation manifeste de leur secret, suivie d'une première violation de leurs personnes mêmes, puisqu'ils ont été arrêtés de voie de fait, & sans aucune forme légale.

C'est ce qui resulte des observations dejà faites & justifiées par les informations, que les sieur d'Héricy & le Vaillant n'ont été arrêtés dans aucune émeute, que leur arrestation a eu lieu au moment où le premier se disposoit à partir pour la campagne, & étoit ensuite ramené dans sa maison par les personnes qui l'avoient arrêté, & où le second vouloit entrer dans sa voiture pour l'accompagner (1).

(1) Voir les dépositions déjà citées des sieurs Carpentier et Marie.

Voir aussi celles des sieurs Robillard et Ledan qui prouvent que le départ du sieur d'Héricy avoit pour cause une affaire antérieure à l'émeute, une signification

Ainsi, dès que l'arrestation des sieurs d'Héricy & Le Vaillant a été dénuée de tout prétexte & de toutes formes légales, elle n'offre qu'une vraie violation de leurs personnes, & la saisie postérieure de leurs papiers, une violation manifeste de leur secret ; d'où il suit, que loin qu'il soit permis de s'en prévaloir contr'eux, ils sont au contraire bien fondés à demander la restitution de ces papiers, qui sont leur propriété.

C'est une conséquence des principes établis par l'Assemblée Constituante, & consacrés

---

qu'il devoit faire faire dans sa Paroisse, par le sieur Ledans, huissier, l'un de ces témoins.

Rien n'est plus propre que ce départ et sa cause antécédente à l'émeute, pour établir qu'elle étoit absolument étrangère à M. d'Héricy, et pour éloigner sur-tout de sa tête les honneurs du généralat dans cette triste affaire.

Que pourroit-on conclure encore de ce propos que M. le Vaillant lui tint lorsqu'ils étoient conduits l'un et l'autre à la maison commune, *M. le Marquis, un excès de zèle nous a perdus tous deux*, si ce n'est que le sieur Vaillant reconnoissoit que pour avoir voulu insister à pénétrer dans la voiture du sieur d'Héricy, il avoit fait succéder au premier projet de le ramener chez lui. celui de les traduire l'un et l'autre devant la Municipalité.

Il est faux, du reste, que le sieur le Vaillant ait opposé dans cette circonstance aucune arme à feu. Les dépositions des sieurs Carpentier et Marie prouvent qu'il ne se servit que d'un bâton pour repousser ceux qui vouloient l'empêcher d'entrer dans la voiture du sieur d'Héricy.

par vous-mêmes, Messieurs, dans deux occasions remarquables, l'une relative à la lettre d'un Prisonnier de l'Abbaye, l'autre à celle écrite à M. de Vimpfen, pour tâcher de le séduire.

Que prouveroient d'ailleurs ces papiers contre les sieurs Le Vaillant & d'Hérici, en supposant qu'ils présentassent les vrais caracteres d'une conjuration ?

Dans le tems même du despotisme, les papiers secrets ne faisoient aucune preuve contre les accusés, moins encore les lettres interceptées, ou soustraites [1].

Et où en seroit-on, s'il étoit possible de compromettre l'honneur & la vie des Citoyens, en leur adressant des lettres ou des écrits suspects, & en se hâtant ensuite de faire fouiller leurs poches (2) !

La Loi ne peut atteindre que les actions extérieures de l'homme, & jamais sa pensée.

Or, ici, ces lettres & ces écrits ne pr-

(1) Serpillon sur l'ordonnance criminelle, tit. 9, art. 1, art. 1, part. 3, pag. 911.

(2) Je ne dois pas omettre ici la réflexion d'un de mes collègues qui a concouru avec moi à l'examen de cette affaire (M. Sédillés, connu par une grande droiture de cœur, de sens, et d'esprit,) *si l'on pouvoit accuser sur des écrits trouvés dans les poches, je ne verrois pas d'autre moyen, pour éviter ce danger, que de faire faire ses habits sans poches*; cette réflexion simple mais vraie, fut un trait de lumière, et fixa bien vite l'opinion de la commission.

sentent aucun fait personnel aux sieurs d'Héricy& Le Vaillant. On n'y voit pas même la trace de leur pensée, puisque ces écrits ne sont que l'opinion de ceux qui les leur ont envoyé.

Et comment concevoir de délit & daccusation là où il n'y a pas seulement une pensée qui puisse être inputées aux accusés!

Observons encore que certaines des lettres saisies sont sans datte, & peuvent être conséquemment rapportées à des époques antérieures à la loi de l'amnistie qui a couvert tous les délits relatif à la Révolution.

Observons aussi à l'égard des papiers prétendus saisis au Sieur le Vaillant, qu'ils ne lui ont été représentés que dix jours après son arrestation, sans qu'ils eussent précédemment, reconnus avec lui, qu'ils sont sans signature & d'une écriture qui n'est pas celle du Sieur le Vaillant, ce qui les a rendus susceptibles de toutes sortes de changement, avant qu'ils eussent passé dans les mains de la Municipalité, quela lettre que l'on suppose avoir été parmi ces papiers est une lettre anonime, & qu'il n'y a parconséquent aucun éclairsement à attendre de son auteur qui est inconnu, enfin, que cette lettre pourroit d'au-

tant moins l'inculper, qu'elle-même annonce de sa part une résistance aux projets qui y sont énoncés.

Ainsi nulle preuve générale contre les detenus, ni dans les informations, ni dans le projet d'instruction, nulle preuve particulière, dans les écrits saisis ou supposés saisis sur certains d'entr'eux (1).

Faut-il ensuite rappeler les circonstances qui forcent beaucoup de citoyens de Caen à quitter cette ville pour aller chercher un asyle dans les campagnes, celles qui les obligent ensuite à abandonner la campagne pour se refugier à la ville ; toutes leurs démarches auprès de la municipalité pour se mettre sous la protection de la loi, leurs inquiétudes, leurs craintes perpétuelles fondées sur la prévention à laquelle ils étoient en butte, le silence des loix, l'impuissance des corps administratifs au milieu de ces agitations ? Comment les inculper après cela pour des projets qui ne paroissent avoir d'au-

(1) Cette saisie a été continuée à leurs domiciles et rien de suspect n'y a été trouvé. — Et lorsque les informations et toutes les especes de recherches ont été épuisées sans produire d'autre preuve, comment adopter l'idée d'une accusation dont on peut déjà prévoir l'événement.

tre but que celui d'une défense légitime. Le défaut de la force publique fait naître la nécessité de penser à la force particulière, la défense naturelle reprend tous ses droits là où cesse la défense civile.

Je ne terminerai pas, messieurs, mon opinion sans vous parler du danger de trop multiplier les accusations pour crimes d'Etat, & sur-tout de les fonder sur des formes inquisitoriales qui éffrayeroient & détruiroient bientôt la liberté publique.

Lorsqu'une grande nation a conquis sa liberté, lorsqu'elle a dissout tous les corps, toutes les espèces d'aristocraties qui la tenoient enchaînée, les actes de rigueur deviennent moins nécessaires, l'humanité & la clemence sont des moyens plus propres au ralliement des esprits & au retour de l'ordre.

« Quand (1) une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances & aux peines....

» On ne peut faire de grandes punitions; & par conséquent de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques Ci-

(1) Montesquieu, esprit des loix, liv. 12, chap. 18.

toyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup..... Sous prétexte de la vengeance de la République, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement, où les Loix protégent tout, & ne s'arment contre personne ».

Ainsi tout concourt à faire adopter le projet de votre Comité. Car j'invoque moins ici votre clémence, que votre justice en faveur de ceux qu'il vous propose de soustraire à l'accusation (1), & de leurs familles éplorées. Vous apprendrez par ce grand exemple à ces têtes altières qui ne peuvent se soumettre au système de l'égalité, que vous jugez les hommes, abstraction faite de leurs hérésies politiques, & que cette égalité qu'ils maudissent, mais qu'ils béniront un jour, lorsque revenus du délire qui les égare, ils pourront en goûter les fruits, n'est autre chose, comme je l'ai dit ailleurs (1), que l'égalité des droits à la justice, à la bienfaisance & à la protection Nationale.

---

(1) Les sieurs de Manneville et Labigne, contre lesquels le Comité a conclu à un décret d'accusation à l'égard de l'un, et à un mandat d'amener à l'égard de l'autre, sont prévenus de faits personnels. De là la différence de l'opinion du Comité envers eux.

(2) Rapport sur la formation de la Haute-cour Nationale.